

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

ANGOULEME, le 09/02/24

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Bolloré Energy**

24 route du 21<sup>ème</sup> Siècle  
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2024 166 UbD16-86 Env  
Code AIOT : 0007201443

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2024 dans l'établissement Bolloré Energy implanté 24 route du 21<sup>ème</sup> Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale pour examiner l'organisation de l'exploitant sur un exercice POI inopiné hors heures ouvrées (arrivée des inspecteurs sur site à 6h45).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bolloré Energy
- 24 route du 21<sup>ème</sup> Siècle 86360 Chasseneuil-du-Poitou
- Code AIOT : 0007201443
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bolloré Energy de Chasseneuil du Poitou stocke du gazole, du fioul et des additifs. Il est équipé d'un poste de chargement-déchargement par camion et de déchargement par wagon. L'établissement est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des

installations classées du fait d'un stockage de carburant excédant le seuil de 25 000 t.

La société Bolloré Energy exploite à Chasseneuil-du-Poitou une installation de stockage d'hydrocarbures soumise à autorisation environnementale. Les installations, classées Seveso seuil-haut, sont constituées de 7 bacs permettant le stockage de plus de 29 000 t de fioul et de gasoil, d'une piste de dépotage par trains, d'une piste de dépotage par camions, et d'une piste de chargement de camions. Le site emploie actuellement 2 personnes.

Au titre des ICPE, l'activité a été autorisée par arrêté préfectoral n° 1772 du 4 août 1964 délivré à la société Esso. Le site a été repris par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS) en 2001, puis par la société Picoty en 2006 et enfin par Bolloré Energy en 2018. À ce jour, l'activité principale du site demeure le stockage stratégique pour le compte de la SAGESS, l'exploitant étant tenu de maintenir celui-ci à plus de 90 % de ses capacités. Les rotations sont par conséquent assez faibles, de l'ordre d'une centaine de mètres cubes par jour et moins de 20 000 m<sup>3</sup> par an, et sont essentiellement destinées à renouveler les produits.

Les produits stockés sur le site sont des liquides inflammables présentant un point éclair supérieur à celui de l'essence, et ont par conséquent tendance à moins facilement se volatiliser une fois répandus sur le sol. Outre le risque d'épandage sur le sol ou d'incendie, ce type de stockage peut notamment conduire à l'explosion de bac en cas de montée en pression de celui-ci, ou encore au phénomène de boil-over, résultant de la vaporisation rapide de l'eau présente en fond de bac et conduisant à une explosion avec boule de feu et projections.

Le site est autonome en matière d'extinction incendie, et possède notamment ses propres réserves d'eau et d'émulseurs. Chaque scénario accidentel identifié dans l'étude de dangers a fait l'objet d'une réponse programmée afin que l'opérateur n'ait à presser qu'un bouton pour déclencher le système de défense incendie (canons à eau, rideaux d'eau, boîtes à mousses, déversoirs à mousse, queues de paon). Ce déclenchement peut être effectué à distance, le site étant notamment équipé de nombreuses caméras permettant une intervention rapide en dehors des heures ouvrées. En cas de défaillance, 30 minutes sont nécessaires à l'opérateur pour rejoindre le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exercice POI inopiné hors heures ouvrées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	POI : disponibilités des moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	SGS : gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
5	POI : contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Prélèvements environnementaux post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Autonomie lutte incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Sans objet
10	Réseau de pré-mélange	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Scénario POI inopiné	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
17	Suivi en service des bacs de stockage – plan d’inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI : existence	Code de l’environnement du 24/09/2020, article L.515-41	Sans objet
2	POI : disponibilités des moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l’incendie	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet
9	Pomperie incendie et réserve incendie	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet
11	Protections incendie des réservoirs et des cuvettes	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet
12	Autres dispositifs de protection incendie	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet
13	Queues de paon (rétentions 1 et 2)	AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2	Sans objet
15	SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
16	SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
18	Suivi en service des bacs de stockage – MEP	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale POI inopiné hors heures ouvrées.

Les inspecteurs ont souhaité examiner la déclinaison du POI sur le scénario lié à l'incendie du bac 7.

Il en ressort que:

- le POI n'est pas adapté à l'établissement et que les fiches réflexes ne peuvent être déclinées

- correctement du fait d'un effectif réduit sur site;
- aucun DOI n'est mobilisable sur site et que l'effectif du site (au nombre de deux) n'est pas formé à la réalisation de cette tâche;
- le POI n'est pas tenu à jour en version papier dans le local du PC Ex et celui-ci s'avère incomplet par rapport aux attendus réglementaires;
- la défense incendie du site n'est pas conforme en tout point à l'attendu (en effet, il manque 5 m<sup>3</sup> d'émulseur sur les 20 m<sup>3</sup> requis).

Ces constats doivent être levés rapidement par l'exploitant.

En revanche, les équipements de la défense incendie mobilisés dans le cadre du scénario POI joué lors de l'inspection, ont été testés et vus fonctionnels.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI : existence

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article L.515-41
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</p> <p>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</p> <p>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</p> <p>Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.</p> <p>L'exploitant tient à jour ce plan.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dépôt dispose d'un P.O.I qui est régulièrement tenu à jour. Le P.O.I fournit, sous forme de fiches, toutes les informations sur les méthodes et les moyens d'intervention en cas d'accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fiches générales de données,</li> <li>– Fiches inventaires,</li> <li>– Fiches missions.</li> </ul> <p>Le P.O.I. envisage 10 scénarii :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 4 scénarii d'incendie de réservoirs,</li> <li>– 4 scénarii d'incendie de cuvettes ou de sous-cuvettes,</li> <li>– 1 scénario d'incendie au chargement et déchargement camions,</li> <li>– 1 scénario d'incendie au déchargement wagons.</li> </ul> <p>La dernière version du POI de l'établissement est de décembre 2021 et a été complétée par le document suivant de février 2023 : « Plan de Prélèvements Environnementaux Site de Chasseneuil (86) ».</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : POI : disponibilités des moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.[...]
<b>Constats :</b>  Les éléments de l'article 5 du l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notés ci-dessus ont été contrôlés lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : POI : disponibilités des moyens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.[...]
<b>Constats :</b>  Le POI du site indique que lors du déclenchement du POI, le PC Exploitant est établi au bureau d'exploitation du site.  Le POI précise également que « une salle, ainsi que le matériel décrit ci-après sont mis à disposition : -1 exemplaire à jour du POI ; -Plans du dépôt ; -Paperboard, stylos ».  Lors de l'inspection, il a bien été constaté que les plans du dépôt et un paperboard étaient présents dans le bureau supra. En revanche, la version papier du POI datait d'octobre 2019. Il convient que l'exploitant y remédie.
<b>Observations :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'éditer un POI en version papier à jour et de le mettre à disposition dans le local susceptible de servir de PC Exploitant en cas de POI déclenché.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 4 : SGS : gestion des situations d'urgence**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercices POI
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Dans les différents documents y compris le POI du site, il est précisé que « un exercice POI est réalisé au moins une fois par an ».  Plusieurs exercices POI sont réalisés chaque année ; par exemple, les exercices suivants ont été réalisés en 2023 : <ul style="list-style-type: none"><li>-janvier 2023 : scénario feu de cuvette bac 7</li><li>-juin 2023 : scénario feu cuvette bac 6</li><li>-septembre 2023 : scénario feu de cuvette 1</li><li>-novembre 2023 : scénario feu cuvette 2.</li></ul> L'inspection a consulté le compte rendu de l'exercice de novembre 2023 ; il s'avère que l'exploitant a uniquement testé les moyens matériels liés aux scénarios.  En revanche, les actions des fiches réflexes ne sont pas testées et le déploiement du POI n'est pas réalisé jusqu'au gréement de la cellule de crise et de l'établissement du PC Ex.  Cette situation ne saurait être considérée comme acceptable dans la mesure où les exercices POI ne couvrent pas l'ensemble des tâches nécessaires à réaliser pour un scénario donné.  S'agissant de la formation des personnes internes au dépôt, l'exploitant a indiqué que le personnel est formé sur le volet incendie par le GESIP (intervention sur feux industriels) et est sensibilisé aux thématiques générales : TMD, stockage d'hydrocarbures, plan de prévention....
<b>Observations :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un exercice POI dans sa globalité afin de dérouler l'ensemble des actions des fiches réflexes et de simuler le gréement du PCI Ex afin de s'assurer de la conformité des tâches à mener (au regard des effectifs que l'exploitant peut mobiliser).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La dernière mise à jour du POI de l'établissement a été réalisée en décembre 2021.



L'inspection émet les constats suivants :

a- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection (noms, prénoms et fonctions précisés dans le POI).

b- Ce point n'est pas explicite dans le POI d'autant plus qu'un PPI est bien approuvé par arrêté préfectoral du 10/12/2019. Il est juste fait référence au chargé de communication qui « assure la communication envers les administrations » mais rien d'explicite vis à vis du PPI et aucun nom n'est donné.

c- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection à l'exception du fait que les ressources humaines à mobiliser au sein du dépôt et de l'extérieur (effectif du groupe BOLLLORE) dans ce cadre ne sont pas explicites. Il serait adapté que l'exploitant dimensionne les ressources humaines minimales à mobiliser selon les situations rencontrées de sorte à garantir une efficacité dans les actions à mener.

d- Le point ne suscite pas d'observations de la part de l'inspection.

e- Le point ne suscite pas d'observations notables de la part de l'inspection mais cette partie pourrait être davantage explicite dans le POI.

f- Le POI contient des plans y compris de masses des installations permettant de disposer d'informations ad hoc pour les services de secours. En revanche, le plan « Schéma incendie » est illisible dans le document. Il s'avère qu'un plan avec les accès pompiers, le positionnement des voies engins dédiées aux SDIS du site....seraient plus qu'utile d'être intégré dans le document.

g- Ce point doit être complété par l'ajout des formations dispensées aux ESI (équipiers d'intervention) et DOI (directeur des opérations internes) notamment. Il est uniquement fait référence que pour l'ensemble du personnel du site qu'il est formé « GESIP (intervention feux industriels) et est sensibilisé aux thématiques suivantes : TMD, stockage hydrocarbures et plan de prévention ». L'exploitant a indiqué qu'aucun DOI n'est nommé au sein du dépôt, l'exploitant indiquant que cette fonction sera à la charge du SDIS ; cette situation n'est pas acceptable sachant notamment que le site est autonome. La présence d'un DOI formé sur site lors de situation POI est donc requise réglementairement.

h- ce point n'est pas abordé dans le POI ; l'exploitant doit compléter le POI.

i- Ce point ne figure pas encore explicitement dans le POI. En revanche, l'exploitant a fourni le 15/02/2023 à l'inspection, un document établi avec Bureau Veritas intitulé « Plan de Prélèvements Environnementaux Site de Chasseneuil (86) ». Le document détaille les modalités d'astreinte et d'appel entre l'exploitant et Bureau Veritas. Il détaille :

-les produits et substances présentes sur site pouvant aussi être retrouvées dans les fumées d'incendie ;

-les composés à mesurer et la stratégie d'intervention en post accident (prélèvements d'air,, sols, végétaux, eaux...) : 12 points de prélèvements (8 sous le panache, 1 sur le site et 3 témoins en amont du vent)

-les méthodes de prélèvement sont également indiquées.

En revanche, l'inspection constate que Bureau Veritas indique que :

-« Bureau Veritas ne pourra être tenu responsable si un composé à mesurer ne faisait pas parti de

cette liste, il appartient au client la validation finale » : aucune validation finale ne semble avoir été réalisée par l'exploitant pour confirmer l'exhaustivité des paramètres à analyser. Il convient d'y remédier.

-pour les prélèvements d'eau, aucun point de prélèvement n'a été identifié sur ce document ; il est uniquement indiqué « Nombre de points : sur demande ». Ceci n'est pas satisfaisant ; il faut intégrer des points de prélèvement dès à présent tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines (d'autant plus que le site est pourvu de piézomètres).

j- Concernant ce point, le POI fait uniquement référence à la possibilité de réaliser de prélèvements dans les piézomètres du site et « qu'une société spécialisée sera sollicitée pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après accident ». Ces éléments sont insuffisants et doivent être complétés pour répondre à l'exigence réglementaire et notamment pour définir les moyens à déclinier.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :**

**-transmettre les réponses à chacun des constats formulés ci-dessus sur le POI ;**

**-mettre à jour le POI de son établissement pour tenir compte des remarques suscitées de l'inspection ;**

**-renforcer et mettre à jour l'organisation du site de sorte qu'un DOI soit nommé et mobilisable physiquement en cas de déclenchement du POI.**

**Le POI doit être refondu pour tenir compte de l'effectif réel sur site et justifier que les tâches à accomplir peuvent l'être au vu de l'effectif réduit présent sur site (1 chef de dépôt et 1 technicien d'exploitation / de maintenance).**

**L'absence de mise en œuvre des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 6 : Prélèvements environnementaux post accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, délai intervention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Comme explicité supra, l'exploitant a fourni le 15/02/2023 à l'inspection, un document établi avec

Bureau Véritas intitulé « Plan de Prélèvements Environnementaux Site de Chasseneuil (86) ».

Le document précise en outre « afin d'assurer les premiers prélèvements environnementaux dans des délais satisfaisants, une astreinte annuelle 24h/24h et 7j/7j est mise en place pour assurer un dispositif opérationnel permanent et garantir une intervention en cas d'événement dans les plus brefs délais. Il vous est proposé une ligne téléphonique spécifique joignable 24h/24 et 7j/7. Le responsable d'astreinte sera en mesure de mobiliser les intervenants afin de garantir une intervention sur site dans les 4 heures. »

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que des simulations étaient réalisées pour s'assurer que Bureau Véritas interviendrait bien sous 4 heures comme requis.

De plus, il est précisé que Bureau Véritas a établi une convention avec d'autres laboratoires pour disposer du matériel de prélèvements ad hoc notamment de l'air (micro-capteurs, pompes de prélèvements, Canister ou sac tedlar, lingettes pour prélèvements surfaciques).

Aucun document n'a été présenté pour s'assurer que les matériels de prélèvement requis sont bien mobilisables par Bureau Véritas dans les délais et aucune justification n'est apportée sur le fait que les matériels se doivent d'être étalonnés.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, une organisation robuste visant à s'assurer que le plan de prélèvements post accident soit réalisable (mobilisation du personnel et des moyens de prélèvement selon les délais réglementaires) et que les moyens matériels soient conformes du point de vue métrologique.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : Autonomie lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Stratégie de lutte contre l'incendie et autonomie :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

43.2-4 : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

-en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

-une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

**Constats :**

BOLLORÉ ENERGY a conservé le statut autonome. La stratégie de « lutte incendie » est de réaliser une extinction directe en moins de 20 minutes (sans temporisation) et de maintenir un refroidissement des réservoirs adjacents exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> et un refroidissement des autres installations pouvant générer un effet domino exposées à un flux de plus de 8 kW/m<sup>2</sup>. L'inspection rappelle que la tenue des supportages des couronnes n'est qualifiée au plus que pour 15 minutes ; **l'exploitant doit donc s'assurer que l'extinction se fasse en moins de 15 minutes.**

L'extinction et la protection incendie sont entièrement assurées par des moyens internes.

Pendant les horaires d'ouverture du dépôt, l'opérateur BOLLORÉ ENERGY formé peut mettre en service le réseau incendie sur confirmation d'un sinistre. Il prévient ensuite le DOI (Responsable du dépôt) qui alerte les secours extérieurs à l'aide de l'automate d'appel.

En dehors des horaires d'ouvertures du dépôt, le dépôt est vidéo-surveillé par la société de gardiennage. En cas d'alerte, la société de gardiennage demande une vérification sur site à l'astreinte de BOLLORÉ ENERGY. Le personnel exploitant peut effectuer une levée de doute et une mise en service de la défense incendie à distance.

Chaque semaine, un opérateur est d'astreinte et mobilisable dans la demi-heure.

Concernant les délais d'intervention, le POI indique « comme cela est présenté dans la section relative à la stratégie d'extinction, le temps d'intervention sur site est estimé à une valeur maximum de 30 minutes (en cas de sinistre en dehors des heures ouvrées) et la durée d'extinction est de 20 minutes (statut de non-recours aux secours publics).”

Pour rappel, tous les réservoirs et toutes les cuvettes de rétention sont équipés d'un système de refroidissement ou d'extinction automatisée qui est déclenché par opérateur sur détection de départ de feu afin d'éteindre rapidement un incendie et de limiter les effets thermiques sur les installations voisines,

Lors de la présente inspection et pour des contraintes d'effectif, le temps d'arrivée sur site n'a pas pu être testé par l'équipe d'inspecteur. L'exploitant a cependant indiqué que le temps de route pour venir de son domicile au dépôt était d'au plus 15 minutes.

L'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice de fin 2019 où les temps d'arrivée sur site avaient été mesurés. Ces derniers étaient inférieurs aux 30 minutes suscitées.

Lors de la présente inspection, la mise en route des moyens de lutte incendie sur le scénario du bac 7 s'est effectuée en moins de 15 minutes.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que l'extinction est bien réalisée sous 15 minutes conformément à la réglementation en vigueur et que l'ensemble des documents (POI, EDD...) sur le sujet est bien mis à jour pour intégrer ce point.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures complémentaires de sécurité mises en œuvre par l'exploitant au terme de l'EDD sont : « vérification par calcul du dimensionnement des moyens disponibles de lutte contre l'incendie établie par l'exploitant afin de vérifier les capacités de lutte contre les scénarii d'incendie majorants conformément aux dispositions réglementaires. La note de calcul démontre la suffisance des moyens en place pour répondre au statut de l'autonomie demandée par l'exploitant ».
<b>Constats :</b>  Ces éléments ont bien été analysés ; cf point de contrôle supra et revus dans la mise à jour de l'EDD de février 2020 complétée au Titre I - Données « Descriptions des moyens de lutte contre l'incendie dans le dépôt ».  La vérification de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs supra ont été effectués lors de l'inspection par sondage et fonction des scénarios pris en compte dans les exercices POI déroulés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Pomperie incendie et réserve incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Description des moyens d'alimentation des équipements de lutte incendie (cf. EDD de 2020) :  Le dépôt dispose d'une pomperie incendie située à l'entrée du dépôt, près des bureaux. Cette pomperie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 2 groupes motopompe de 550 m<sup>3</sup>/h dédiés à l'eau, chacun entraîné par un moteur diesel ;</li><li>▪ 2 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h entraînées par un moteur diesel dédiées à l'émulseur.</li></ul> Une réserve d'eau de 1 483 m <sup>3</sup> répartie en deux cuves de 540 m <sup>3</sup> pour la cuve A et 943 m <sup>3</sup> pour la cuve B. Ces réserves d'eau sont alimentées par le réseau eau de ville via une canalisation DN 40 sous 1,5 bar et 100 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, les groupes motopompes de 550 m <sup>3</sup> /h et les groupes émulseurs de 60 m <sup>3</sup> /h ont bien été vus par les inspecteurs.  Lors de l'exercice, le démarrage des deux groupes motopompes diesels de 550 m <sup>3</sup> /h a bien été observé et n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.  Les deux réserves incendie alimentant les installations de défense contre l'incendie étaient remplies au niveau requis par l'arrêté préfectoral. La réalimentation des réserves incendie se fait

en manuel au moyen du réseau d'eau de ville surpressé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Réseau de pré-mélange

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

cf. EDD de 2020 :

La fabrication du pré-mélange s'effectue à la pomperie incendie au moyen de 2 pompes de 60 m<sup>3</sup>/h et d'un proportionneur. Le dépôt dispose de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur filmogène de classe I.

Le réseau de pré-mélange est constitué d'un réseau maillé situé à l'extérieur des cuvettes. Il est alimenté par un poste de distribution situé dans le local incendie. L'alimentation des consommateurs en solution moussante (boîtes à mousse et couronnes des réservoirs, déversoirs complémentaires de cuvettes) se fait au moyen de vannes automatiques actionnées par l'automate en fonction des différents scénarii prédéfinis sur intervention opérateur. La manipulation de ces vannes peut également se faire en mode manuel.

Nota: L'émulseur utilisé est un émulseur fluoroprotéinique filmogène de classe I fluoro-synthétique utilisé en pré-mélange à 6% en volume et référencé GESIP (VANRULLEN-UNISER UNISEROL PFP). Il est stocké dans un citerne de 20 m<sup>3</sup>.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'émulseur dédié à la défense incendie du site faisait l'objet d'analyse physico-chimique tous les ans pour s'assurer de l'efficacité du produit.

En outre, les deux derniers contrôles ont été réalisés respectivement les 16/02/2022 et 12/05/2023 (le prochain est prévu au premier trimestre 2024).

Dans les deux cas, la conclusion du laboratoire était la suivante « Efficacité sur feu d'hydrocarbures : Bonne ». Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

En revanche lors de la visite du site, l'inspection a constaté que la cuve de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur n'était pas remplie comme requis. En effet, seuls 15 m<sup>3</sup> étaient présents ; ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant précise qu'il utilise le produit sans procéder à des appoints de la réserve d'émulseur de la DCI du fait qu'il est prévu de remplacer la cuve par une cuve en PVC. L'inspection a appelé l'attention de l'exploitant qu'il était nécessaire de disposer de 20 m<sup>3</sup> sur site en toutes circonstances ; ce qui n'est pas le cas.

L'inspection constate que la défense incendie de l'établissement est dégradée et qu'il convient d'y remédier dans les plus brefs délais.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de disposer des 20 m<sup>3</sup> d'émulseur sur site et de garantir ce volume en toutes circonstances afin de retrouver une défense incendie conforme.**

<b><u>À défaut d'actions correctives mises en œuvre suivant ce délai, l'inspection proposera à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer de 20 m<sup>3</sup> d'émulseur sur son site.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 11 : Protections incendie des réservoirs et des cuvettes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> cf. EDD de 2020 :</p> <p>Protection des réservoirs a) Couronnes Les couronnes sont mixtes et sont équipées de micro-générateurs.</p> <p>b) Boites à mousse Chaque réservoir est équipé, selon sa taille, d'une à cinq boites à mousse.</p> <p>Protection des cuvettes : La protection des cuvettes est assurée par les couronnes des bacs alimentées en pré mélange et le complément de mousse est réalisé par les déversoirs des cuvettes ainsi que par des canons.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'exercice POI réalisé à la demande de l'inspection, les moyens de lutte incendie définis dans la fiche réflexe du POI ont été mis en œuvre (par convention, l'émulseur a été coupé et le fonctionnement des dispositifs a été réalisé uniquement en eau). L'inspection a donc constaté le bon fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des canons à eau prépositionnés autour de la rétention du bac 7 ;</li> <li>-des couronnes d'arrosage des bacs 6 et 7 (aucune buse d'aspersion n'a été vue obstruée) ;</li> <li>- des déversoirs à mousse des sous-rétentions des bacs 6 et 7 ;</li> <li>-des dispositifs de type queue de paon le long de la rétention.</li> </ul> <p>Pour chaque équipement en fonctionnement, l'aspersion en eau a été vue homogène.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Autres dispositifs de protection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> cf. EDD de 2020 :</p> <p>o Protection des îlots de chargement camions Les îlots de chargement camions sont protégés par deux canons rotatifs et deux extincteurs à poudre de 9 et 50 kg.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'extincteurs 9 kg et 50 kg sur roue au niveau du poste de chargement d'hydrocarbures. Le contrôle des extincteurs date de décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Queues de paon (rétentions 1 et 2)

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 12/03/2015, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Extrait du POI de décembre 2021 - p42 :

« Certaines installations annexes ne sont actuellement pas protégées (scénarii de feux de rétention n°1 et n°2). Le dépôt BOLLORE ENERGY a pris contact avec un fournisseur pour protéger ces installations à l'aide de 2 queues de paon de débit unitaire 900 l/min et qui seront installées comme suit :

- o 1 queue de paon le long de la rétention n°1,
- o 1 queue de paon le long de la rétention n°2.

Ces queues de paon seront raccordées sur les alimentations des couronnes déjà existantes et seront donc en mousse ou en eau selon le scénario activé. L'installation de ces queues de paon est prévue pour la fin du 1er semestre 2021."

+ « Le dépôt BOLLORE ENERGY de Chasseneuil du Poitou a prévu d'installer 2 queues de paon de 900 l/min entre les cuvettes 1/2 et les réserves d'eau/pomperie PCC sur une longueur de 80 m au total. Le débit de refroidissement (1800 l/min) serait suffisant pour protéger les réservoirs incendie, la cuve additif et la pomperie PCC."

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les dispositifs queues de paon suscités ont bien été installés conformément aux indications du POI.

Aucun essai fonctionnel n'a été réalisé par l'inspection. L'exploitant a en revanche indiqué réaliser des essais de fonctionnement de la DCI et le dernier essai se serait avéré concluant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Scénario POI inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, feu du bac 7

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.



Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Scénario retenu dans le cadre de l'exercice : Feu de bac 7

#### **Constats :**

Lors de la présente inspection, un exercice POI inopiné a été réalisé.

Pour rappel, la stratégie d'intervention en cas de scénarii POI est :

- d'éviter la propagation du feu au bac ou à la cuvette adjacente ;
- limiter le rayonnement thermique au périmètre du site ;
- confiner les eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur de la cuvette / du site.

Le scénario retenu pour l'exercice inopiné du jour est le scénario lié au feu de bac 7 (réservoir le plus grand du site d'une capacité de stockage en service de : 18502 m<sup>3</sup>)

Les moyens de lutte incendie appelés par les fiches du scénario étaient bien fonctionnels.

Par contre, l'inspection a constaté que l'organisation mise en place pour la gestion du sinistre est largement perfectible du fait de l'absence d'effectif suffisant pour couvrir la réalisation de l'ensemble des tâches appelées par le POI. De plus, l'inspection a constaté qu'aucun DOI interne n'est mobilisé en cas POI sur site.

#### **Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois de renforcer son organisation en cohérence avec les tâches appelées par son POI et de mobiliser sur site les effectifs ad hoc. L'exploitant s'assure également qu'un DOI dûment formé soit mobilisé systématiquement en interne en cas de POI déclenché sur site.**

**De plus, la stratégie d'intervention en cas de scénarii POI doit comprendre :**

- l'extinction du feu de bac, de rétention ou sous-rétention, du poste PCC et du poste PCW en 20 minutes selon les taux d'application de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- le refroidissement tel que prévu à l'article 43.3.7 de ce même arrêté ;
- la non reprise de l'incendie, conformément à l'article 43.3.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, pendant 60 minutes, à la mousse, à un taux de 0,2 l/m<sup>2</sup> ;
- en cas de stratégie de sous-rétentions, la mise en place d'un tapis de mousse de 15 cm dans les sous rétentions adjacentes aux sous-rétentions en feu. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré conformément à l'article 43.3.5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

**Ces éléments sont à intégrer dans les documents opérationnels du site (POI...)**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 15 : SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites inspection 2022 : MMR n°12 – Purge fond e bac</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de novembre 2022 :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure relative à la purge des bacs, rappelant notamment les consignes, les règles générales de sécurité. Bien que cette procédure ne fixe pas de périodicité, il indique suivre la présence d'eau dans les bacs a minima lors des inventaires mensuels. La purge est effectuée en fonction d'un barème, qui permet de lier la hauteur d'eau présente dans le réservoir au volume à purger. Le suivi des purges est réalisé au moyen des saisies dans le système de gestion de maintenance assisté par ordinateur (GMAO).</p> <p>L'exploitant indique que les bacs n° 1 et 2, à toit flottant, sont ceux nécessitant le plus régulièrement d'être purgés. La dernière purge, relative à ces bacs, remonte à mi-novembre 2022. L'exploitant indique que l'eau des purges est canalisée dans les cuvettes de rétention, puis est évacuée vers le séparateur à hydrocarbure lors de fortes pluies.</p> <p>Il est constaté que l'étude de dangers ne prévoit pas de mesures compensatoires en cas d'indisponibilité des MMR. L'exploitant souligne que l'analyse se fait au cas par cas afin de définir les moyens à mettre en place. Dans la plupart des cas, la non-utilisation du bac est privilégiée.</p> <p>L'exploitant complétera la procédure pour la purge d'eau en fonds de bacs en précisant notamment la périodicité de contrôle, les valeurs à partir de laquelle une purge est nécessaire, la hauteur d'eau à conserver en fond de bac afin d'éviter tout épandage d'hydrocarbures, etc.</p> <p>L'exploitant devra compléter les fiches descriptives de ses MMR en listant les principales mesures compensatoires pouvant être mises en place en cas d'indisponibilité de celles-ci.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa réponse à l'inspection, l'exploitant a indiqué que « les informations manquantes vont être ajoutées à la check list purge fonds de bacs ». Les éléments ont été intégrés à la check list de contrôle et il s'avère que si le contrôle réalisé démontre qu'il est nécessaire de procéder à une purge réactive, l'exploitant la réalise immédiatement ; ceci permet de ne pas rendre indisponible la MMR.</p> <p>L'inspection a constaté que le suivi des purges de fonds de bacs était réalisé et que la périodicité de contrôle était bien mensuelle ; les trois derniers comptes rendus pour les contrôles des 29/11/2023, 29/12/2023 et 29/01/2024 ont été consultés.</p> <p>Dans le dernier cas, il est précisé que « purge effectuée suite pluie importante durant le mois ; cela concerne les bacs 1 et 2 qui sont composés de toit flottant ».</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôlé périodique des MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation  Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.  Voir Étude de dangers dans sa version du 12 février 2020, paragraphe IV.3.3.1 pour préciser les contrôles et entretiens à effectuer sur les MMR techniques retenues:  -MMR 2 – Détecteur d'HCT liquide: testabilité de toute la chaîne 4 fois par an  -MMR 3 – Vanne fusible sécurité positive pied de bac: maintenance mensuelle  -MMR 13 – Contacteur de niveau à flotteur (NTH): contrôle mensuel
<b>Constats :</b>  L'inspection a souhaité s'assurer du respect des périodicités de contrôle des MMR suscitées. Le contrôle mené par sondage sur site a permis de démontrer que les périodicités étaient respectées et qu'aucune anomalie de fonctionnement de celles-ci n'étaient consignées dans les comptes rendus consultés par les inspecteurs.  -MMR 2 – Détecteur d'HCT liquide: testabilité de toute la chaîne 4 fois par an : Vu rapports de contrôles internes réalisés le 31/03, 28/06, 29/09 et 18/12/2023 => périodicité trimestrielle respectée  -MMR 3 – Vanne fusible sécurité positive pied de bac: maintenance mensuelle : Vu rapports de contrôles internes réalisés pour « clapets coupe-feu sorties bacs » pour l'année 2023 => périodicité mensuelle respectée.  -MMR 13 – Contacteur de niveau à flotteur (NTH): contrôle mensuel : Vu rapports de contrôles internes réalisés pour l'année 2023 ; par sondage, le compte-rendu du contrôle du 31/01/2024 a été consulté : RAS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Suivi en service des bacs de stockage – plan d'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
  - pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
- Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Constat lors de l'inspection de juin 2023:

L'exploitant n'a pas établi de plan d'inspection pour les bacs n°1 à 7 soumis à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. L'exploitant doit établir les plans d'inspection de ces bacs en s'appuyant sur les guides professionnels reconnus et les codes de construction. Les plans d'inspection doivent notamment définir les contrôles à réaliser, la méthodologie, les zones à contrôler et les critères de déclenchement des actions correctives. L'exploitant réalisera un dossier pour chaque réservoir conformément au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

**Constats :**

Dans sa réponse, l'exploitant précise « qu'en complément du fichier de planification des inspections quinquennales et décennales, un plan d'inspection sera formalisé en accord avec

<p>l'article 29 de l'arrêté du 03/10/2010 et du DT94 ».</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les plans d'inspection mis à jour.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection les plans d'inspection des réservoirs de carburants et de justifier de leur conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 18 : Suivi en service des bacs de stockage – MEP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesure d'épaisseur de la robe</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>-une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>-une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>-un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>-une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> <li>-des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Constat lors de l'inspection de juin 2023:</p> <p>Une inspection externe détaillée du bac n°7 a été réalisée en 2021. L'exploitant a transmis le rapport, référencé 21-034-RAP-INSP-01 du 14/04/2021, qui formalise les contrôles et constats réalisés. Ce rapport ne comporte pas de mesures d'épaisseur de la robe comme le prévoit l'arrêté ministériel du 3/10/2010. L'exploitant doit veiller à réaliser l'ensemble des contrôles prévus à l'article 29.3 de l'AM du 3/10/2010.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa réponse, l'exploitant précise qu'il veillera à « ce qu'une mesure d'épaisseur de la robe soit obligatoirement réalisée par le prestataire lors des inspections des bacs ».</p> <p>Il s'avère que finalement, une mesure d'épaisseur par ultrason a bien été réalisée en 2021 lors de la visite quinquennale du bac n°7. L'inspection a consulté le procès-verbal 21-034-PV-UT-01 établi par la société GATS le 24/03/2023.</p> <p>Les mesures d'épaisseur ont bien été réalisées sur la robe et plus particulièrement :</p>

-sur la dépassée : 1 point tous les 3 mètres ;  
-sur la première virole : 3 points par tôle sur la première virole, au plus près de la liaison robe /  
fond.

Le PV conclut « qu'aucune variation d'épaisseur notable n'a été relevée ».

Afin de s'assurer que les mesures d'épaisseur sont bien réalisées lors des visites quinquennales des réservoirs, l'exploitant a présenté un procès-verbal de la vérification quinquennale du bac 1 réalisée le 10/07/2023. ; le PV indique que « des mesures d'épaisseurs par ultrasons ont été réalisées à raison de 3 Points par tôle sur la première virole au plus près de la liaison robe / fond... Aucune variation significative n'a été constatée. Valeur minimale de 4,6 mm pour 5 mm d'origine estimée ».

**Type de suites proposées :** Sans suite